



ARRÊTE MUNICIPAL
N° AP/2024 - 091

Portant dérogation au repos dominical pour l'année 2024

Le maire de la ville de Tonnerre,

- Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron ;
- Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 du Code du Travail ;
- Vu la délibération intercommunale n°96-2023 en date du 23/11/2023 émettant un avis favorable aux projets d'arrêtés municipaux ;
- Vu la délibération municipale n° 2023-211247 en date du 05/12/2022 émettant un avis favorable aux demandes reçues jusqu'au 31/12/2023 ;
- Vu les demandes de dérogation au repos dominical des entreprises de Tonnerre reçues avant le 31/12/2023 ;
- Vu l'avis des organismes d'employeurs et syndicaux intéressés,
- Considérant que les soldes et les fêtes de fin d'année constituent des moments forts de la consommation, lorsque le nombre de dimanches demandés excède 12 pour une même branche, une priorité a été mise sur les dimanches de ces périodes ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'année 2024, la dérogation temporaire à la règle du repos hebdomadaire est accordée aux enseignes ayant transmis leurs demandes avant le 31 décembre 2023. Elles pourront exceptionnellement ouvrir au public leur magasin de Tonnerre, les dimanches demandés (cf. liste annexe), dans la limite de 12 par an. Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces ;

Article 2 : La dérogation possède un caractère collectif : les enseignes d'une même branche doivent bénéficier de l'autorisation pour les mêmes dimanches. Les dimanches peuvent être cependant différents en tout ou partie pour les autres branches ;

Article 3 : Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m² qui ouvrent 3 jours fériés parmi les jours fériés suivant : 1^{er} janvier (premier de l'An), 10 avril (lundi de Pâques), 8 mai (Victoire 1945), 10 mai (Ascension), 6 juin (Pentecôte), 14 juillet (fête nationale), 15 août (Assomption), 1^{er} novembre (Toussaint), 11 novembre (Armistice 1918), 25 décembre (Noël), 3 dimanches du Maire leur seront décomptés ;

Article 4 : Seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche ;

Article 5 : Il est rappelé qu'en contrepartie, sont à prévoir pour les salariés :

- une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée du travail équivalente ;
- un repos compensateur d'une durée équivalente à la période dérogée est accordé et à prendre, soit par roulement, dans les 15 jours qui précèdent ou qui suivent le dimanche travaillé ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête ;

Article 6 : Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant un jour férié légal (la veille), le repos compensateur sera obligatoirement donné ce jour de fête, de sorte que celui-ci soit chômé par le salarié ;

Article 7 : Madame la directrice générale des services de la ville de Tonnerre est chargée de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le directeur de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) en Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Tonnerre, le 11 mars 2024,
Monsieur le Maire,



Cédric CLECH

Annexe arrêté 2024-091 : les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants :

Commerces de détail à prédominance alimentaire 4 dimanches	<ul style="list-style-type: none">• 8 décembre• 15 décembre• 22 décembre• 29 décembre
Commerces de détail non alimentaire 12 dimanches	<ul style="list-style-type: none">• 6 octobre• 13 octobre• 20 octobre• 27 octobre• 3 novembre• 10 novembre• 17 novembre• 24 novembre• 1 décembre• 8 décembre• 15 décembre• 22 décembre

Demandes réceptionnées au 31/12/23 : Enseignes Auchan et Gifi

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

ID : 089-218904183-20240326-AP24_091-AR